

COMMUNE DE° _____

OBJET : CONVENTION D'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Entre :

M. _____

Demeurant _____

Téléphone : _____

Désigné ci-après par l'appellation : « l'utilisateur »,

ET :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais (C.C.L.G.C.) représentée par son Président,
Monsieur Gérald GORDAT,

Dont le siège est situé 32, rue Louis Desrichard – 71600 PARAY LE MONIAL, désignée ci-après par
l'appellation : « la collectivité »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'usager déclare occuper la propriété ci-après désignée :

Adresse de l'installation à entretenir : _____

Références cadastrales (section – parcelles) : _____

ARTICLE I - OBJET ET ETENDUE DU SERVICE

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'application du service d'entretien de l'assainissement non collectif de la collectivité. Cette convention définit une prestation de service, elle ne constitue pas un engagement de la collectivité à maintenir l'installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

Ce service ne s'applique qu'à des ouvrages d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage d'habitation ou traitant des effluents domestiques. Il ne s'applique pas aux installations à vocation artisanale ou industrielle.

ARTICLE II – MODALITES ADMINISTRATIVES ET ENGAGEMENTS

La collectivité s'engage à faire réaliser les opérations d'entretien dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations d'entretien sont celles définies au bordereau de prix joint en annexe (vidange de la fosse septique ou de la fosse toutes eaux, vidange du bac à graisses, débouchage des canalisations extérieures...). La collectivité ou son prestataire se réserve toutefois le droit de refuser l'exécution de certaines tâches en fonction des contraintes techniques, notamment lorsque l'intervention pourrait endommager l'installation ou son environnement. La collectivité et ses prestataires contracteront toutes assurances utiles pour assurer sa mission, notamment en matière de responsabilité civile.

La tarification est définie en fonction du type de prestation (type d'ouvrage, volume...) et du délai d'intervention souhaité ; l'intervention étant soit réalisée en urgence dans un délai de 24 heures, soit programmée un mercredi sans aucun caractère d'urgence. Les tarifs sont définis au bordereau de prix joint en annexe à la présente convention. Une majoration tarifaire sera appliquée pour toute intervention réalisée en dehors des heures et jours ouvrés (Cf. bordereau de prix).

Les prestations s'effectueront à la demande exclusive de l'usager. Les prestations groupées programmées (sans caractères d'urgence) et les prestations urgentes demandées par l'usager dans le cadre des horaires d'ouvertures des bureaux de la Communauté de Communes Le Grand Charolais seront commandées auprès du prestataire par la collectivité. Les prestations urgentes demandées par l'usager en dehors des horaires d'ouvertures des bureaux de la C.C.L.G.C. seront commandées par l'usager auprès du prestataire, dont les coordonnées seront transmises par la collectivité à l'usager.

ARTICLE III – ACCES AUX INSTALLATIONS

Conformément à la réglementation, l'ensemble des ouvrages doit être maintenu accessible pour assurer leur contrôle et leur entretien. A cet effet, les différents tampons d'accès aux regards, au bac à graisses et fosse septique ou toutes eaux seront situés au niveau du terrain naturel. Pour les ouvrages qui seraient enterrés ou scellés, ceux-ci devront être préalablement dégagés pour permettre leur entretien.

Exceptionnellement, les travaux de dégagement provisoire des ouvrages qui n'auraient pas été réalisés avant l'intervention du prestataire pourront être réalisés par celui-ci, sous réserve :

- de la faisabilité technique qui sera appréciée par le prestataire ;
- d'un repérage préalable des ouvrages ;
- d'une profondeur maximum des ouvrages de 30 cm environ.

Ces travaux seront facturés suivant le taux horaire précisé sur le bordereau de prix joint en annexe.

ARTICLE IV – MODALITES D'EXECUTION

Les interventions comprendront le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur mais en aucun cas elles n'intégreront le remplacement d'appareil ou de matériaux filtrants. La remise en eau totale des ouvrages après vidange sera effectuée par l'usager à ses frais et à partir de sa propre installation d'adduction d'eau. Afin de prévenir toute déformation des ouvrages liée à la pression du terrain, celle-ci sera réalisée immédiatement après la vidange.

A la demande de l'usager et sous réserve de la faisabilité technique, il pourra être procédé à une vidange partielle de la fosse et/ou du bac à graisses en maintenant un maximum de liquide à l'intérieur de l'ouvrage. Cette technique a pour avantage de limiter les problèmes de déformation qui peuvent apparaître lors des vidanges (notamment pour certains ouvrages en polyéthylène) et d'accélérer le réensemencement de l'installation.

Quel que soit le type de vidange réalisée, partielle ou totale, la collectivité et son prestataire ne pourront être tenus responsables d'une déformation ou d'un effondrement des ouvrages qui surviendrait après leur entretien.

Dans le cas d'interventions programmées, l'usager sera tenu informé par le prestataire de la date et de l'heure approximative de l'intervention environ 4 jours au préalable afin de permettre :

- de confirmer le rendez-vous ;
- de définir les contraintes locales (contraintes d'accès notamment : chemin, portail...) et le coût estimatif de la prestation.

La présence de l'usager est obligatoire lors de l'intervention. En cas d'absence au rendez-vous confirmé, la collectivité facturera un forfait de déplacement dont le montant est défini au bordereau des prix.

Pour toute intervention commandée et irréalisable sur le terrain et ayant fait l'objet d'un déplacement du prestataire, un forfait de déplacement dont le montant est défini au bordereau des prix sera appliqué.

Il est rappelé, comme défini à l'article 2 de la présente convention, que le prestataire se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines tâches, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles d'endommager l'installation ou son environnement.

Une fiche d'intervention sera remplie par le prestataire. Un exemplaire sera remis à l'usager, un autre sera transmis à la collectivité.

Sur cette fiche figureront les mentions réglementaires obligatoires (notamment le lieu d'élimination des matières vidangées). Elle permettra également :

- à l'usager d'apporter d'éventuelles observations sur la qualité du service ;
- au vidangeur d'apporter d'éventuelles observations sur le fonctionnement ou l'état de l'installation.

ARTICLE V – MODALITES FINANCIERES

La facture sera établie, par la collectivité, sur les bases des indications figurant sur la fiche d'intervention visée par l'usager et dans le respect du bordereau des prix joint à la présente convention. L'usager réglera à la collectivité la prestation réalisée.

Les prestations réalisées par le service d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif feront l'objet d'une mise en concurrence périodique auprès des entreprises qui pourra engendrer une hausse ou une baisse des tarifs qui sera intégralement répercutée sur l'usager.

Chaque intervention fera l'objet, en sus des prestations réalisées, d'une redevance (F) pour frais de gestion au profit de la collectivité. Ces frais sont fixés par délibération du conseil communautaire à **F = 15.00 € TTC** et révisables selon les mêmes modalités.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature par la collectivité. A défaut de dénonciation par simple lettre de l'un des signataires (l'usager ou la collectivité) dans les deux mois précédant sa date d'expiration, elle sera tacitement reconduite pour une durée d'un an. Cette clause s'appliquera lors de chaque renouvellement de la convention.

La convention pourra également être dénoncée par simple lettre adressée à la collectivité dans les cas suivants :

- non acceptation de la modification tarifaire annuelle ;
- raccordement de la construction au réseau d'assainissement collectif ;
- déménagement de l'usager.

ARTICLE VII – ENGAGEMENT

L'usager déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des opérations d'entretien de l'assainissement non collectif par la collectivité et déclare les accepter.

ARTICLE VIII – LITIGE

Pour tout litige dans l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Macon sera le seul compétent.

Fait à :

Le :

Le Vice-Président de la C.C.L.G.C.,

L'Usager,



Gilles PERRETTE

A ETABLIR ET A NOUS FAIRE PARVENIR AUPRES DE LA C.C.L.G.C.

« Les informations recueillies sont nécessaires au suivi administratif (redevance de contrôle) et technique (contrôle technique, suivi de l'entretien...) de l'installation d'assainissement non collectif. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la gestion de la collectivité. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Communauté de Communes Le Grand Charolais – 32, rue Louis Desrichard – 71600 PARAY LE MONIAL »